

Fiche info EXAMEN PROFESSIONNEL ADJOINT D'ANIMATION Principal 2^{ème} classe – cat. C

Le cadre d'emplois des **adjoints territoriaux d'animation** fait partie de la filière animation et comprend les grades suivants :

- Adjoint d'animation,
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

I – Les missions

Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classes mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

II – Les conditions d'inscription

L'examen professionnel est ouvert aux agents relevant du grade **d'adjoint territorial d'animation** ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les candidats peuvent se présenter aux épreuves **au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement** ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier. (Services accomplis en qualité d'agent stagiaire et titulaire). Ils devront impérativement être titulaires à la date de la première épreuve.

Les candidats devront être en position d'activité à la date de clôture des inscriptions.

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Les candidats qui se déclarent en situation de handicap peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

[Se référer à la brochure pour plus de précisions.](#)

III – Nature des épreuves

1 ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents.

(durée : 1h30 ; coefficient 2)

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

1 ÉPREUVE D'ADMISSION

Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle **sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel** et suivie d'une conversation.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, **est fourni par le candidat au moment de l'inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.**

(Durée : 15 minutes, dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 3)

Le jury est souverain. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

IV – Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

A titre indicatif, au 1^{er} juillet 2023, le traitement mensuel de base **d'adjoint territorial d'animation principal 2^{ème} classe** est le suivant :

- Au premier échelon du grade (indice majoré : 362) : 1 782,05 €
- Au dernier échelon du grade (indice majoré : 420) : 2 067,57 €



Cette fiche est une synthèse. Pour plus d'informations, merci de consulter la documentation (cliquer pour ouvrir les liens ci-dessous) :

[La
brochure](#)

[Aide à la
préparation](#)

[Le
règlement
général
des
concours](#)